

Objet : Position de la ville sur les mesures gouvernementales concernant la réduction de salaire dans le cas d'arrêt maladie

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Considérant que le décret susvisé vise à établir à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte,

Considérant que le Conseil commun de la fonction publique (CCFP), collèges employeurs des collectivités locales et représentants du personnel confondus, a rejeté ces projets de décrets, début février 2025, les organisations syndicales pointant une « régression majeure » et une « dégradation des conditions de travail et de vie des agents publics »

Considérant que de nombreux employeurs territoriaux ont réclamé que les collectivités puissent décider, si elles le souhaitent, de maintenir localement la rémunération à 100 % de leurs agents lorsque ceux-ci sont malades, comme cela se fait dans le privé,

Considérant que l'application de cette disposition consistant à établir à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte, paraît particulièrement injuste,

Considérant que cette décision brutale, imposée sans concertation, fragilise l'ensemble des agents

Considérant que ce sont les agents qui ont un traitement plus faible, majoritairement les catégories C qui vont subir de plein fouet cette mesure injuste : selon les premières estimations des organisations syndicales, un agent de catégorie C pourrait perdre plus de 200 euros pour 20 jours d'arrêt.

Considérant que ces agents représentent la majorité des effectifs de la fonction publique territoriale : dans notre ville, ils représentent près de 75% des effectifs de la ville

Considérant de surcroît, que n'ayant pas été anticipée dans les travaux préparatoires à la mise en place des contrats de Prévoyance, cette disposition n'a pas été prise en compte par lesdits contrats,

Vu l'avis du conseil social territorial du 21 mars 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide de ne pas appliquer les dispositions énoncées par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Mandate Monsieur le Maire aux fins de mener toutes les démarches utiles en vue de la mise en œuvre du refus des mesures décrites ci-dessus.

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig : 2 mois
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens
accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ampliation du présent acte sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Ont signé :

Le/la secrétaire de séance,
M./Mme XXX

Le Maire,
M.Abdel SADI

Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Pour _____
Contre _____
Abstention(s) _____
Ne participe(nt) pas au vote _____

Date de transmission en Préfecture : __/__/____ Date de publication : __/__/____